



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 6270

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences très nefastes, pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire, des annulations de crédits décidées dans le cadre du collectif budgétaire de mai 1993. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, dont le rôle est indéniable dans la lutte contre l'exclusion sociale, vont se trouver fragilisées tant sur le plan de leur propre équilibre budgétaire que pour leur rayonnement auprès de la jeunesse. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient être prises pour soutenir un secteur qui a toute sa place parmi les priorités nationales.

Texte de la réponse

Afin de limiter les conséquences des restrictions dues au dernier collectif budgétaire et pour agir de façon équitable, il a été procédé à un redéploiement des crédits d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports. Pour 1994, le montant des crédits effectivement utilisés en 1993 pour l'aide aux associations sera maintenu. Ces crédits seront destinés aux associations qui démontrent leur capacité à agir au bénéfice des jeunes. C'est ainsi que des conventions locales d'animation jeunesse vont être passées entre les services déconcentrés du ministère, les collectivités locales et les associations. Ces actions concerneront toute la jeunesse, en milieu rural comme en milieu urbain. Les conventions prendront en compte : les aides à l'initiative des jeunes, l'accès des jeunes aux loisirs de proximité et de vacances, les actions d'insertion et de prévention, le soutien aux emplois dans le domaine de l'animation socio-éducative et sportive.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6270

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3287

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4775